

CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PROCES-VERBAL

De la séance ordinaire du

Jeudi 13 octobre 2016, 20 h.00

2ème séance

de la législature
2016 - 2021

En la salle de La Villageoise, à Romanel-sur-Lausanne

Présidence	:	M. Henri PISANI , Président
Sont présents	:	44 Conseillères et Conseillers sur 55
Excusé(e)s	:	Mmes GAVILLET Yasmina MORIER Ornella WYSS Lia
	:	MM. BUEHNER Yvan DUPASQUIER Daniel LAEDERMANN Roger MORIER François NICOLET Alexandre PISANI Lionel STRAESSLE Laurent WITTMER Aldo
Absent(e)s non excusé(e)s	:	-
Huissier	:	M. CORNU Jean-Marie
Procès-verbal	:	M. SERVAGEON Nicolas, secrétaire

Le Président Henri PISANI souhaite la bienvenue à tous les Conseillères et Conseillers présents, salue la Municipalité in corpore, les représentants de la presse ainsi que le public.

Il passe la parole à la Municipalité qui souhaite présenter les nouveaux membres de l'effectif communal. **M. le Syndic Daniel CROT** souhaite la bienvenue à une nouvelle employée et deux apprentis qui sont :

- Apprenti Agent d'Exploitation au Service des travaux, entré en fonction le 18 juillet 2016
M. Benjamin MORAND, né le 30 janvier 2001, habitant au chemin de la Covatannaz 5
- Apprenti Employé de Commerce Profil E au Greffe municipal, entré en fonction le 15 août 2016
M. Alexandre DOMINGUES DIAS, né le 6 mars 2001, habitant au chemin de la Covatannaz 14
- Aide-Comptable à la Bourse communale, entrée en fonction le 1er août 2016
Mme Annaëlle RAVESSOUD, née le 15 novembre 1995, habitant au Mont-sur-Lausanne.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Préfet Serge TERRIBILINI et M. Vincent DUVOISIN, chef de la division Affaires communales et droits politiques, introduisent un historique de l'organisation des pouvoirs dans les communes ainsi qu'une répartition des tâches entre le Conseil communal et la Municipalité. Après avoir répondu à quelques questions de Conseillères et Conseillers, ils se retirent. Leurs présentations sont annexées au présent procès-verbal.

M. le Président Henri PISANI ouvre officiellement la séance.

1. Appel

Il est effectué par **M. Nicolas SERVAGEON**, secrétaire.

A part les Conseillères et les Conseillers excusés et **M. Erik CHOU** à assermenter, 43 membres sont présents. Après l'assermentation, le nombre de Conseillers sera de 44. Le quorum est donc largement atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} septembre 2016

M. le Conseiller Thierry HENRY relève que les rapports de commission ont été repris in extenso dans le PV alors qu'il avait été décidé qu'ils n'y figureraient plus puisqu'ils sont disponibles sur Internet.

Le Président Henri PISANI indique que ce ne sera plus le cas et que la pratique précédente sera appliquée dès le prochain PV à savoir mention de la lecture du rapport par le rapporteur. Par contre, les conclusions seront toujours écrites pour des questions de compréhension.

Vote : Les Conseillères et Conseillers acceptent le PV à une large majorité, avec un refus et une abstention.

M. Nicolas SERVAGEON, secrétaire, est remercié pour ce long PV.

4. Assermentation

Un des deux Conseillers devant être assermentés ce jour étant excusé, il n'y aura que l'assermentation de **M. le Conseiller Erik CHOU**, excusé lors de la cérémonie d'assermentation du 1^{er} septembre 2016. **Le Président Henri PISANI** demande à l'Assemblée de se lever et lit le serment d'usage :

Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."

"Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

M. le Conseiller Erik CHOU prononce la promesse et lève la main droite. Il prend ensuite place au sein des rangs du Conseil, portant ainsi le nombre de membres présents à 44.

5. Communications du Bureau

Le Président Henri PISANI donne les communications suivantes :

- Le dépouillement des votations fédérales a eu lieu le 25 septembre. Il comptait 3 objets fédéraux, à savoir l'économie verte, AVS plus et la loi sur le renseignement. Il rappelle les résultats l'assemblée.
- Certains membres du bureau ont participé à la cérémonie de remise à niveau du Temple qui a eu lieu le 2 octobre 2016. Des remerciements pour cette cérémonie sont transmis à la Municipalité.
- Un courrier de l'Entente indépendante de Romanel a été reçu. **Le Président** en donne lecture à l'assemblée. Le contenu du courrier est le suivant :

« Romanel, le 20 septembre 2016

Concerne : Bâtiment de l'ancienne laiterie

Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs,

Lors de sa séance de préparation au Conseil du 25 août 2016, les membres de l'Entente ont appris que la Municipalité 2011/16 envisageait de céder le bâtiment de l'ancienne laiterie à la propriétaire du fonds voisin. Celle-ci projette de vendre son immeuble et souhaiterait y adjoindre la laiterie pour n'en faire qu'un seul lot. Si cette opération paraît profitable pour un particulier, elle pourrait tout aussi bien l'être pour notre commune.

Le bureau Plarel, dans son projet de réaménagement global de la rue du Village, a proposé une réaffectation extrêmement séduisante de ce bâtiment. Soulignons encore que l'immeuble mitoyen, dont la propriétaire souhaite se défaire, n'est autre que l'ancienne poste de Romanel. La laiterie est idéalement située pour participer à la réorganisation et la revalorisation du centre historique de Romanel. Elle forme un ensemble remarquable, en plein cœur de notre village avec la Charrue, la Petite-Charrue et la Maison Fleury.

Nous enjoignons votre autorité à la conservation et la mise en valeur de l'ensemble de notre patrimoine immobilier en général, et à ce témoin historique en particulier.

En vous remerciant de l'attention bienveillante que vous porterez à ces lignes, nous vous présentons, Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs, nos salutations respectueuses.

Au nom de l'Entente Indépendante de Romanel

Guillaume Deriaz,

Copie à M. le Président du Conseil communal, en souhaitant sa lecture en séance »

- Le Bureau s'est réuni pour désigner la commission technique qui étudiera le préavis N° 06 - 2016 « Réalisation du système d'information (SIT) sur le territoire de Romanel-sur-Lausanne ». Des discussions sont toujours en cours avec la Municipalité pour trouver le meilleur échéancier pour le dépôt des préavis.

Finalement, **le Président Henri PISANI** demande une minute de silence à l'assemblée en souvenir de M. Roger Goumaz, ancien Municipal – ancien Président et ancien Conseiller.

6. Communications du Syndic et des Municipaux

M. le Syndic Daniel CROT fait part des communications de la Municipalité :

« Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

D'abord et comme annoncé lors de la séance du Conseil communal du 1er septembre 2016, notre Municipalité tient à vous présenter les nouveaux collaborateurs travaillant pour la Commune de Romanel-sur-Lausanne, il s'agit de :

- *Mme Anaëlle Ravessoud, aide-comptable à notre Bourse communale depuis le 1er août 2016. Elle remplace Mme Dominique Neumann qui a fait valoir son droit à la retraite dernièrement. Mme Ravessoud habite au Mont-sur-Lausanne et elle avait déjà eu une expérience dans une Commune, à Moudon, avant de commencer son nouvel emploi à Romanel-sur-Lausanne.*
- *M. Benjamin Morand qui a débuté son apprentissage en tant qu'agent d'exploitation à notre Service des Travaux, le 18 juillet 2016, et M. Alexandre Domingues Dias qui a entrepris son apprentissage en tant qu'employé de commerce, Profil E, au Greffe municipal de notre Commune, le 15 août 2016.*

Nos deux apprentis ont commencé leur formation après avoir terminé leur scolarité obligatoire. Ils habitent tous les deux dans notre Village, au chemin de la Covatannaz.

Nous souhaitons la bienvenue à ces trois nouvelles personnes et espérons qu'elles auront du plaisir à collaborer au sein de nos services communaux. Les présentations étant faites, je propose de libérer nos deux apprentis, ainsi que Mme Ravessoud, avant de passer à la suite de cette soirée.

Ensuite, voici quelques points à signaler pour cette 2e séance de la législature :

- *Des informations concernant le SDNL vous seront transmises en fin de séance par mon collègue municipal Denis Favre, suite à une rencontre à laquelle nous avons participé dans les locaux du SDT le 5 septembre dernier. Par ailleurs, je porte à votre connaissance que M. Favre a été nommé membre du Bureau du SDNL.*
- *M. Daniel Leuba, directeur du LEB, quittera ses fonctions le 28 février 2017 pour diriger le projet de RER transfrontalier Léman express, futur réseau de transports ferroviaires régionaux du bassin franco-valdo-genevois. Une offre d'emploi sera publiée prochainement par les TL, ceci étant donné le fait que la compagnie souhaite maintenir un poste de responsable du LEB à Echallens.*
- *Après un contrôle fiscal TVA effectué par un employé de l'Administration fédérale des contributions concernant l'ensemble des montants déclarés dans les décomptes périodiques et sur l'exactitude et l'état complet de la comptabilité communale pour les années 2011 à 2015, il apparaît qu'un montant de Fr. 8'497.-- est en faveur de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.*
- *Suite aux propositions émises par les trois partis politiques de notre Commune, je vous informe que M. Jean-Luc Perey, a été désigné Président de la Commission consultative en matière de naturalisation, et que Mme Olga Liguori et M. Jean-Yves Chapuis ont été nommés membres de cette même commission. Ils entreront en fonction après avoir suivi le cours intitulé "Audition de naturalisation : interviewer avec efficacité et doigté", le 7 décembre prochain, au Centre d'Education Permanentes du Mont-sur-Lausanne ».*

7. Préavis municipal N° 03 / 2016 – « Nouvelle concession pour la distribution de l'eau sur le territoire communal à la Commune de Lausanne »

M. le Conseiller Philippe MUGGLI, auteur du rapport de la Commission des finances, lit le rapport à l'Assemblée.

DISCUSSION

Le Président Henri PISANI remercie **M. le Conseiller Philippe MUGGLI** pour sa lecture et ouvre la discussion. La discussion n'étant pas demandée, il la clôt.

Le Président Henri PISANI relit les conclusions du préavis et passe au vote :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis municipal N° 03-2016, adopté en séance de Municipalité du 5 septembre 2016;
- ouï le rapport de la commission des finances ;
- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

- d'adopter la concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la commune
- de fixer la date de mise en vigueur au 1er août 2016

VOTE : les conclusions du préavis municipal N° 03-2016 sont acceptées à l'unanimité.

8. Préavis municipal N° 04 / 2016 « Arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018 »

M. le Conseiller Simon LOB lit le rapport de **Mme la Conseillère Ornella MORIER**, excusée, à l'Assemblée.

DISCUSSION

Le Président Henri PISANI remercie **M. le Conseiller Simon LOB** pour sa lecture et ouvre la discussion.

M. le Syndic Daniel CROT explique que l'arrêté d'imposition est prévu pour deux ans mais qu'il permet à la Municipalité de revenir en automne 2017 pour un éventuel changement. La nouvelle législature qui a débuté au 1^{er} juillet impose que l'arrêté d'imposition soit adopté dans les 6 premiers mois. Etant donné les incertitudes qui planent, l'arrivée de deux nouveaux municipaux et la courte période écoulée depuis le début de la législature, il n'y avait pas d'autres alternatives que de proposer un statu quo pour les deux années à venir.

Le calendrier qui impose dans une nouvelle législature une prise de position très rapide n'est pas très heureux et la Municipalité planche déjà sur une amélioration du processus pour la législature suivante en faisant adopter un arrêté d'imposition pour 2 ans en 2020, ce qui évitera à la nouvelle équipe de travailler cette thématique dès le début. C'est en effet un exercice important et difficile suivant l'état de situation des finances communales.

Concernant la remarque de la Commission des finances sur le plafond d'endettement, ce point est mis à l'ordre du jour de la séance du mois de novembre et la Municipalité a d'ores et déjà terminé le travail préparatoire en ayant reçu la Commission des finances lundi précédent. Un gros travail a été fait sur cette thématique, aussi en regard des nouvelles données qui ont été transmises par le SDT.

M. le Conseiller Thierry HENRY revient sur le commentaire de la Commission des finances et sur les nouvelles prévisions de croissance de la commune qui passent de 5'500 habitants/emplois à 1'500 habitants/emplois. Cela interpelle d'autant plus que lors du dernier Conseil communal, la Municipalité a retiré le préavis relatif à la demande de crédit pour lancer un concours sur le site des Esserpys. Au vu des nouvelles informations, cela semble finalement une bonne chose de redimensionner le projet mais il est aberrant d'apprendre par une étude que les prévisions de croissance de la population à 15 ans sont divisées par trois. Cela rend les planifications ingérables pour la Municipalité et va remettre en cause beaucoup d'éléments comme des conventions ou autres. C'est assez inquiétant pour le développement de la commune. La Municipalité a-t-elle déjà pu mener quelques réflexions ou est-ce trop frais ?

M. le Syndic Daniel CROT admet que la situation est difficile car des chiffres du SDNL sont transmis depuis plus de dix ans et que, soudainement, pour des raisons de PALM et de LAT, beaucoup de choses changent. La séance du 5 septembre au SDT a été surprenante, même si des échos étaient déjà parvenus d'autres communes. Pour le Conseil, le retrait du préavis N° 02-2016 était en réalité une bonne chose.

La parole n'étant plus demandée, **le Président Henri PISANI** clôt la discussion.

Le **Président Henri PISANI** relit les conclusions du préavis et passe au vote :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis municipal N° 04/2016, adopté en séance de Municipalité du 5 septembre 2016;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. d'adopter le nouvel arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis
2. de charger la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.

VOTE : les conclusions du préavis municipal N° 04-2016 sont acceptées à l'unanimité.

M. le Syndic Daniel CROT remercie la Commission des finances et le Conseil pour cette confiance. Il remercie également la Boursière qui a beaucoup œuvré sur l'arrêté d'imposition et le préavis.

9. Motions, Postulats, Interpellations

Aucune initiative n'étant déposée et la parole n'étant pas demandée, **le Président Henri PISANI** clôt ce point.

10. Information des Commissions permanentes au Conseil communal

Mme la Conseillère Ariane MORAND pour la Commission jeunesse : la Commission s'est réunie le 3 octobre en présence de M. le Municipal Luigi MANCINI, Mme la Municipale Claudia PERRIN étant souffrante. Les membres de la Commission étaient au complet et trois jeunes sur douze étaient présents. Les jeunes ont informé de la réalisation d'un film d'une heure sur Romanel, projet Imotion. La bande son doit encore être finalisée et une projection est prévue à la Villageoise pendant la fête du village et aussi dans les écoles. Pas d'autres projets sont en cours pour le moment.

M. le Conseiller Jean-Claude PISANI pour l'ASIGOS : la première séance a eu lieu dans sa nouvelle version mais sur les anciens statuts, soit 30 personnes qui représentent toutes les communes. Tout le monde a été assermenté à Jouxens. La prochaine séance est prévue fin mars. Entre temps, les commissaires en charge d'étudier les nouveaux statuts, soit Jouxens, Prilly et Romanel, ont été convoqués. Les statuts relus et amendés par le service juridique du canton ont été analysés. Avec la nouvelle répartition, Romanel perdait normalement un siège (5 Conseillers actuellement contre 4 dans les futurs statuts). Suite à une discussion et étant donné que tout le monde a été désigné et assermenté, il semblait compliqué de demander à une personne de se retirer. Il y aura donc 5 membres pour Romanel et le nombre total de représentants passerait de 20 à 21, sous réserve de l'approbation des statuts par le canton. L'ASIGOS nouvelle mouture, avec les 3 communes, devrait être opérationnelle en juillet 2017.

La parole n'étant plus demandée, **le Président Henri PISANI** clôt le point.

11. Propositions individuelles et divers

M. le Municipal Denis FAVRE ne souhaite pas bombarder le Conseil de chiffres, mais certains sont importants. Lors de la séance qui s'est tenue au SDT avec des représentants du PALM et du SDNL, l'objectif était de passer en revue le PALM 2016, planification de 3^{ème} génération qui sera ensuite soumise à Berne en vue d'obtenir des soutiens financiers importants de la Confédération. La nouvelle planification du PALM se fait aussi dans un contexte où le plan directeur cantonal évolue. La 4^{ème} révision de ce plan directeur va prochainement être soumise au Grand Conseil qui commencera à plancher dessus dès la fin des vacances. Il y a donc encore des incertitudes et rien n'est figé tant que le plan cantonal n'est pas définitif.

La séance en question ne concernait que le PALM et la croissance totale prévue au sein du périmètre prévoyait 107'000 habitants. Le plan directeur cantonal voyait lui sur le même périmètre 80'000 habitants à l'horizon 2030. Il faut donc prioriser des plans de quartier pour arriver aux 80'000 habitants. Cette priorisation doit se faire sur l'ensemble du PALM. Le SDT a pris une position qui vient d'être transmise dans les communes. Pour Romanel, cela se traduit en effet par une prévision de croissance du nombre d'habitants nettement moins importante que ce qui était estimé. Le SDT prédit donc que, potentiellement, Romanel pourrait avoir 149 habitants de plus par an, donc bien en deçà de tout ce qui a été discuté au cours de la dernière décennie.

La réponse du SDT est accompagnée de toute une série d'éléments et d'analyses des plans de quartier qui sont en cours de planification dans les communes. Même si Romanel a pu donner son avis, le canton tranchera à un certain moment. D'ici la fin octobre, l'analyse interne par les services communaux sera terminée et un premier projet de réponse au SDT sera élaboré et soumis à la Commission d'urbanisme. La Municipalité souhaite en effet avancer unie avec le Conseil communal.

Romanel peut donc se tranquilliser. Elle va certes grandir, mais dans des grandeurs humaines qui seront finançables au niveau des infrastructures.

Quant au plan directeur cantonal, dont l'issue pourrait encore influencer les chiffres transmis, il sera traité dès cet automne par le Grand Conseil, et transmis au printemps 2017 à la Confédération ; il devrait entrer en force pour le deuxième semestre 2017. Les prévisions seront alors plus précises. Toutes les informations sont disponibles sur le site du canton.

Mme la Conseillère Aurélie MELLO informe sur la Commission consultative du feu, qui s'est déjà réunie à 2 reprises, a adopté le budget 2017 ainsi que le programme des exercices 2017 du SDIS la Mèbre.

Le jeudi 3 novembre à 20h00 aura lieu le recrutement des sapeurs-pompiers à Romanel, à Cheseaux et au Mont-sur-Lausanne. Le samedi 5 novembre se tiendra au collège du Mottier au Mont-sur-Lausanne l'exercice final du SDIS la Mèbre. Cet événement est ouvert à toute la population et inclura différents démonstrations, stands et ateliers.

M. le Conseiller Jean-Claude PISANI relève le problème de la boîte aux lettres lors de votation. En effet, elle était pleine le samedi soir, des enveloppes pouvaient facilement en être extraites et difficilement être introduites. Il serait judicieux d'agrandir la boîte.

Autre point au sujet des feux de signalisation au village, notamment celui qui se trouve devant la poste. Lorsque l'on fait Romanel-Lausanne, le feu devient systématiquement rouge et empêche les véhicules de sortir du village.

Le Président Henri PISANI informe qu'il a déjà fait part du problème de la boîte aux lettres à la Municipalité et que cela sera réglé.

M. le Municipal Blaise JAUNIN prend note de la requête au niveau des feux. Il va la relayer à la DGMR, en charge de cette infrastructure.

La parole n'étant plus demandée, **le Président Henri PISANI** lève la séance à 22h00.

Adopté en séance du

Le Président

Le secrétaire

Henri PISANI

Nicolas SERVAGEON

Annexe : Présentations de M. le Préfet Serge TERRIBILINI et M. Vincent DUVOISIN



PREFECTURE DE LAUSANNE

MUNICIPALITE – CONSEIL

HISTOIRE ET COMPARAISON CANTON-COMMUNES

Romanel-sur-Lausanne, 13 octobre 2016



1. Historique

1.1 l'Ancien régime

- Sous l'Ancien régime et, surtout dès la conquête bernoise, la commune n'était dotée que d'un seul pouvoir qui cumulait de multiples fonctions et qui était composé des bourgeois. Cette assemblée fut rapidement constituée par une oligarchie et régna sans partage dans les limites toutefois des compétences octroyées.



1.2 La République Helvétique

- Pendant cette courte période (1798-1803), sous l'influence française, la commune fut dotée de deux pouvoirs:
 - I. la Régie: composée de bourgeois et administrait les biens bourgeoisiaux ;
 - II. la Municipalité ou conseil municipal: élu par les citoyens actifs et exerçait des fonctions administratives et, dans ce cadre, s'occupait de la police locale



1.3 L'Acte de médiation (1803-1814)

- Pendant cette période, la commune fut dotée d'un seul pouvoir :
 - la Municipalité: élue par les citoyens actifs, elle était composée d'un syndic et des deux adjoints et d'un conseil municipal. Elle disposait de pouvoirs à peu près illimités en n'étant soumise qu'au seul contrôle cantonal.



1.4 De la restauration (1814) à 1956

- Dès 1814: deux autorités communales:
 - Municipalité: organe prépondérant ayant les pouvoirs communaux les plus importants;
 - Conseil général ou communal: simple modérateur de la municipalité: examinait les comptes et la gestion et était présidé par le Syndic.



1.5 De la restauration (1814) à 1956

- Dès 1876:
 - Municipalité: organe prépondérant disposant d'une compétence générale;
 - Conseil général ou communal: reçoit des attributions spécifiques et exhaustives (règlements, police des constructions, délivrance d'autorisations et, dès 1885: fixation du nombre des municipaux et de leurs indemnités) et ses membres disposent désormais du droit d'initiative.



1.6 De 1956 à 2003

- La loi de 1956:
 - Renforce la position de la municipalité, car lui donne spécifiquement de nouvelles attributions, telles l'acceptation des legs et des donations (art. 4 ch. 11 LC), des servitudes (art. 44 ch. 1 LC) et une compétence délégataire pour certaines attributions du conseil en matière d'acquisition et d'aliénation d'immeubles (art. 4 ch.6 LC), d'émission d'emprunts (art. 4 ch. 7 LC), de procès (art. 4 ch. 8 LC) et de règlements (art. 4 ch. 13LC).



1.7 De 1956 à 2003

- La loi de 1956 (suite et fin) :
 - Maintient la prépondérance de la municipalité dans l'organisation communale;
 - Confirme le système de répartition des attributions entre la municipalité (compétence générale) et le conseil (compétence spécifiques exhaustivement mentionnées dans la loi).
 - La constitution de 2003 et la modification de la LC 2005 maintiennent le statu quo.



2. Examen comparatif des systèmes cantonaux et communaux

2.1 Au plan cantonal

- L'organe prépondérant est le Grand Conseil (législatif): est l'autorité suprême du canton (art. 91 Cst-VD);
- Il contrôle la gestion du conseil d'Etat et exerce la haute surveillance sur ce dernier et sur le Tribunal cantonal et peut enquêter à tout moment sur l'activité du Conseil d'Etat (art. 107 Cst-VD).



2. Examen comparatif des systèmes cantonaux et communaux

2.1 Au plan cantonal (suite)

- Le Grand Conseil peut, dans des cas exceptionnels, mettre en œuvre une commission d'enquête parlementaire (art. 37 al. 2 LGC);
- Le Grand Conseil est doté d'une commission de gestion et d'une commission des finances qui disposent de très nombreuses attributions (art. 54 et 56 LGC).



2. Examen comparatif des systèmes cantonaux et communaux

2.2 Au plan communal

- L'organe prépondérant est la municipalité qui jouit d'une compétence générale et résiduelle.
- Le conseil général ou communal dispose de compétences exhaustivement énumérées par la constitution et par la loi (voir notamment les art. 146 Cst-VD et 4 LC).



2. Examen comparatif des systèmes cantonaux et communaux

2.2 Au plan communal (suite)

- Le conseil n'a pas rang d'autorité suprême et n'exerce pas la haute surveillance;
- La surveillance est exercée par le canton (art. 140 Cst-VD);
- Mais le conseil adopte le budget et contrôle la gestion (art. 146 Cst-VD).



2. Examen comparatif des systèmes cantonaux et communaux

2.2 Au plan communal (suite)

- Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le conseil dispose d'une commission de gestion et d'une commission des finances dont les compétences sont moindres que leurs homologues cantonales.



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

Législature 2016-2021

Cours pour les nouvelles autorités

INFORMATIONS POUR LES
AUTORITES COMMUNALES



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

Plan de l'exposé

1. Surveillance de l'Etat
2. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal
3. Droit de proposition : motion, postulat, interpellation, simple question ou vœu
4. Les commissions de surveillance
5. Droit à l'information des commissions
6. Transparence: droit à l'information et secret de fonction



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

1. Surveillance de l'Etat

Art. 140 Constitution du Canton de Vaud

- «Les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi».

Art. 137 de la loi sur les communes

- «L'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi».

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

3



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

1. Surveillance de l'Etat

Art. 138 de la loi sur les communes

- «Le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d'Etat, par le département en charge des relations avec les communes, par les préfets et par les autres autorités désignées par les lois spéciales».

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

4



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

1. Surveillance de l'Etat

Art 139 de la loi sur les communes

- «Le Conseil d'Etat est autorité suprême du surveillance».
 - Approbation des statuts d'associations de communes et des ententes
 - Approbation des règlements par les chefs de département concernés
 - Examen des comptes et visa du préfet
 - Mise sous régie, mise sous contrôle de la commune
 - Suspension, révocation des municipaux ou des conseillers

Attention: le conseil communal ou général n'est pas l'autorité de surveillance de la municipalité

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

5



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

2. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- Compétence communale
 - La répartition des domaines de compétence entre les différents niveaux de pouvoir (Confédération, Cantons, communes) repose sur les constitutions et les législations cantonales.
- Compétence municipale
 - Selon la Constitution du Canton de Vaud, la municipalité jouit d'une compétence générale résiduelle (art. 150 al. 2 Cst).
 - *«Elle a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante.»*

**La municipalité est compétente pour la gestion opérationnelle de la commune; à savoir:
L'administration des services publics, des biens communaux, du domaine public et de la gestion du personnel.**

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

6



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

2. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

Les tâches principales des municipalités sont énumérées au chapitre III de la Loi sur les communes (art. 42 à 44 LC)

- L'administration des services publics, y compris celle des services industriels (art 42 al. 1 ch. 1 LC);
- L'administration des bien communaux, du domaine public et des biens affectés aux services publics (art 42 al. 1 ch. 2 LC);
- La nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (art. 42 al. 1 ch. 3 LC);

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

7



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

2. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- La police dans la limite des compétences communales (art 43 LC);
 - Sécurité, ordre et repos public
 - Service du feu
 - Salubrité
 - Police des inhumations des incinérations et des cimetières
 - Police des mœurs
 - Police de l'exercice des activités économiques.
- Les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale (voir lois cantonales).

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

8



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

2. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- Compétence du conseil général/communal
 - Selon la Constitution du Canton de Vaud, cet organe a des compétences spécifiques sauf en matière réglementaire, où il dispose de compétence générale (art 146 Cst)
 - 1. *«Le conseil communal ou le conseil général :*
 - a) *édicte les règlements;*
 - b) *adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts;*
 - c) *se prononce sur les collaborations intercommunales;*
 - d) *décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles;*
 - e) *contrôle la gestion;*
 - f) *adopte les comptes.*
 - 2. *La loi peut lui confier d'autres compétences»*

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

9



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

2. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- La Loi sur les communes reprend cette liste et l'étend (art. 4 LC notamment).
- Exemples:
 - constitution de sociétés commerciales, associations, fondations (art. 4 ch. 6bis LC)
 - statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération (art. 4 ch. 9 LC)
 - fixation des indemnités de la municipalité (art. 29 LC)
 - fixation du nombre de municipaux ou de conseillers (art. 17 al. 3 et 47 al. 2 LC)
 - etc.

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

10



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

2. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- Cas particuliers des délégations du conseil en faveur de la municipalité (autorisation de début de législature)
 - Le conseil général/communal peut déléguer à l'autorité exécutive communale une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive (art. 4 al. 1 ch. 6, 6bis, 7, 8 et 11 LC) :
 - En fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droit réels immobiliers et d'action ou de parts de sociétés immobilières;
 - En fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations ou de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités;

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

11



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

2. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- La possibilité de déterminer le choix du moment et des modalités concernant les emprunts dont le conseil doit cependant autoriser le principe;
 - Une autorisation générale de plaider;
 - L'acceptation de legs et de donation avec charges, ainsi que l'acceptation de successions (soumises au bénéfice d'inventaire).
- Ces délégations de compétence sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales (art. 4 al. 3 LC).

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

12



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

2. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- La municipalité peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil (art. 11 RCom).
- L'édition de certains règlements (art. 4 al. 1 ch. 13). Par exemple, certains règlements adoptés par le conseil délèguent la compétence à la municipalité de fixer des tarifs ou autres.

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

13



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

3. Droit de proposition

- A. Postulat
- B. Motion
- C. Interpellation
- D. Simple question, vœu
- E. Pétition

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

14



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

3. Droit de proposition

A. Postulat

- Le postulat (art. 31 al. 2 lit a LC) est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.
- Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport (art. 33 al. 4 lit a LC).
- Il peut porter tant sur une compétence de la municipalité que sur une attribution du conseil.
- Il a un effet contraignant relatif dans la mesure où, une fois renvoyé à la municipalité, cette dernière doit analyser la situation et établir un rapport dans le cadre de l'objet dont l'étude est demandée.

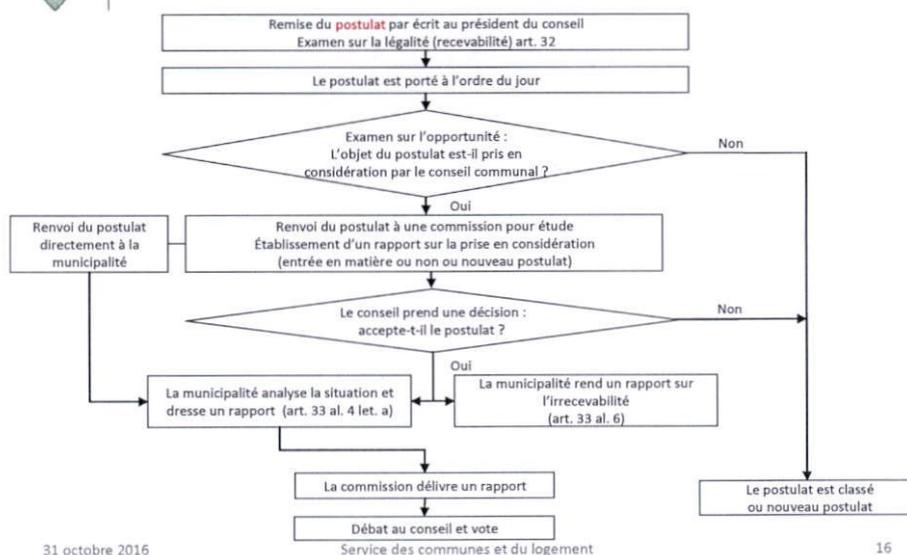
31 octobre 2016

Service des communes et du logement

15



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021





Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

3. Droit de proposition

B. La motion

- La motion (art. 31 al. 1 lit b) peut se définir comme une proposition chargeant avec effet contraignant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou de présenter un projet de décision du conseil (art. 33 al. 4 lit b LC).
- Elle ne peut porter que sur une compétence du conseil ! Cela est maintenant clairement mentionné par la loi.
- Elle a un effet contraignant dans la mesure où elle a pour conséquence d'obliger la municipalité à présenter le projet de décision demandé (art. 146 al. 3 Cst-VD). La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet (art. 33 al. 5 LC).

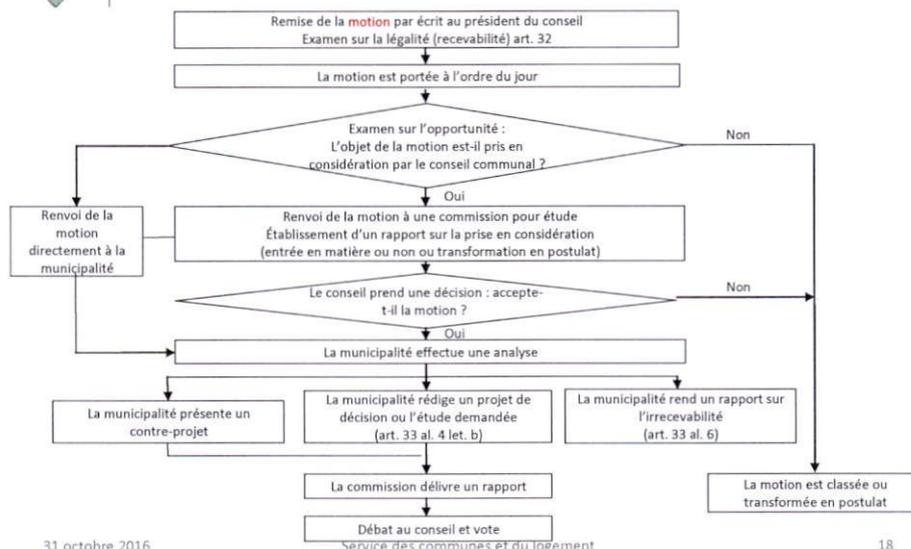
31 octobre 2016

Service des communes et du logement

17



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021



31 octobre 2016

Service des communes et du logement

18



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

3. Droit de proposition

C. L'interpellation

- L'interpellation (art. 34 LC) peut se définir comme une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration.
- Elle doit être appuyée par cinq membres au moins du conseil.
- Elle entraîne l'obligation pour la municipalité, de répondre immédiatement ou, au plus tard, lors de la prochaine séance du conseil.

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

19



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

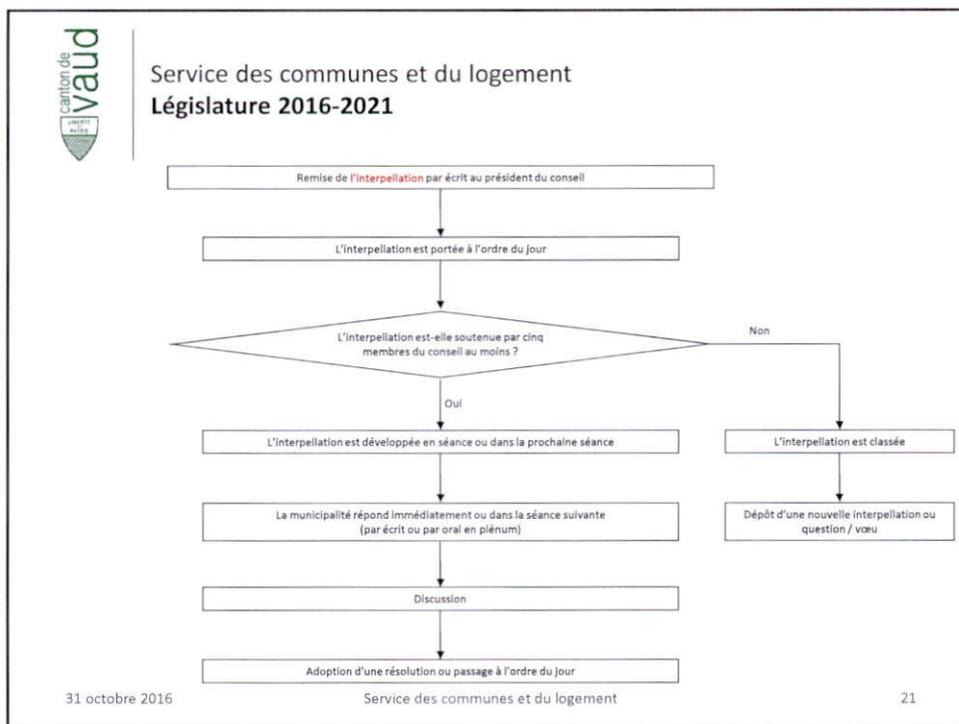
3. Droit de proposition

- Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales ni celui d'adresser des instructions impératives ou des injonctions à la municipalité.
- Elle a un effet contraignant relatif dans la mesure où la municipalité doit y répondre mais n'aboutit pas à un préavis ou un rapport de cette dernière, mais par l'adoption par le conseil d'une résolution.

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

20



 Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

3. Droit de proposition

D. La simple question ou le vœu

- Il s'agit d'un article nouvellement introduit qui a pour objectif de donner une base légale à ces instruments (art. 34a LC).
- Question ou souhait auprès de la municipalité qui s'exerce de manière informelle (la forme écrite n'est pas requise) au cours d'une séance du conseil. L'ordre du jour peut le prévoir sous « heures des questions » ou « divers ».
- Ils ne comprennent ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales ni celui d'adresser des instructions impératives ou des injonctions à la municipalité.
- Ils ont un effet contraignant relatif dans la mesure où la municipalité doit y répondre.

31 octobre 2016 Service des communes et du logement 22



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

4. Les commissions de surveillance

- Contrairement au droit fédéral et cantonal, la haute surveillance de la municipalité ne s'exerce pas par le conseil communal. Cette tâche revient au Conseil d'Etat (art. 140 Cst, 138 et 139 LC).
- Les commissions de surveillance sont la commission de gestion et la commission des finances (diffère en fonction des communes).
- Les commissions de surveillances procèdent à un contrôle a posteriori de la gestion de la commune par la municipalité pour l'année écoulée. Elles n'interviennent en aucun cas dans la gestion de l'année en cours.

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

23



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

4. Les commissions de surveillance

- Les commissions délibèrent à huis clos.
- La majorité absolue des membres de la commission doit être présente pour qu'elle puisse délibérer (quorum) et leurs décisions sont prises à la majorité.
- Le conseil et/ou la commission n'a pas le pouvoir de modifier le rapport de gestion ou les comptes (hormis l'attribution des excédents).
- Ils ne peuvent pas non plus adresser des injonctions à la municipalité. Ils peuvent formuler des observations (art. 93d LC).
- Ils peuvent saisir les organes de surveillance (Etat, préfets).

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

24



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

5. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

Il y a trois niveaux au droit à l'information:

1. Droit à l'information des conseillers en général (art. 40c LC)

- Le droit à l'information comprend le droit d'obtenir tous les renseignements sur toutes les affaires de la commune.
- Limite: informations utiles à l'exercice du mandat. Le conseiller qui souhaite exercer son droit à l'information devra exposer en quoi les renseignements ou les documents demandés sont nécessaires à l'exercice de son mandat.

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

25



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

5. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

- L'alinéa 2 de l'article 40c LC prévoit les motifs exhaustifs du refus de donner des informations.
 - a) documents internes; (ex: notes et contre notes des services ou des directions de l'administration communale);
 - b) informations qui relèvent de la sécurité de la commune;
 - c) informations confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi (ex: informations de nature médicale sur un citoyen, art. 16 al. 2 Linfo).

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

26



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

5. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

2. Droit à l'information des commissions (art. 40h LC)

- Les commissaires disposent du même droit à l'information que les membres du conseil.
- Consultation d'intervenants extérieurs : après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.
- Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer.
- En cas d'engagement financier : accord de la municipalité nécessaire.

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

27



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

5. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

3. Droit à l'information des commissions de surveillance (art. 93e LC)

- Rappel: La commission de gestion procède à un contrôle a posteriori de la gestion de la commune par la municipalité pour l'année écoulée. La commission de gestion rédige un rapport qui a des effets limités dans la mesure où il ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier le rapport de gestion ou les comptes établis par la municipalité ni celui d'adresser des instructions impératives à cette dernière. En revanche, un membre du conseil peut saisir les organes de surveillance institués par l'art. 183 LC.

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

28



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

5. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

- Les restrictions prévues à l'art. 40c LC ne trouvent pas application, sauf celle qui découlent d'un secret protégé par la loi (ex: secret fiscal, secret médical, secret pénal, art. 16 al. 2 Linfo).
- Cet article contient une liste non exhaustive des éléments auxquels peuvent avoir accès les membres des commissions de surveillance.
- Art. 93e al. 2 lit. e LC: il s'agit uniquement des extraits décisionnels des PV et des décisions issues des PV de la municipalité et non des débats au sein du collège.

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

29



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

6. Transparence: droit à l'information et secret de fonction

- En cas de divergence sur le droit à l'information des membres du conseil général/communal ou des commissions de surveillance, les préfets sont compétents pour concilier et en cas d'échec de la conciliation, statuer (art 40c, 40h et 93d LC).
- Le corolaire du droit à l'information est le secret de fonction. Les membres du conseil communal (art. 40d LC) et les membres des commissions sont donc soumis au secret de fonction (art. 40i LC).
- La violation du secret de fonction peut entraîner une enquête du préfet selon l'art. 141 al. 4 LC laquelle peut conduire à la dénonciation au procureur (la violation du secret de fonction est sanctionnée par le Code pénal).

31 octobre 2016

Service des communes et du logement

30



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

Pour en savoir plus...

Le secteur juridique du SCL se tient à votre
disposition

Tél.: 021 316 40 80

Courriel: info.scl@vd.ch

Merci de votre attention!